

*Le 23 novembre 2010*

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la 80<sup>ième</sup> séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue à la salle du Conseil de la MRC Les Moulins, située au 148, rue Saint-André à Terrebonne, le mardi **23 novembre 2010** sous la présidence de monsieur André Hénault.

---

**Sont présents formant quorum :**

- Madame Danielle H. Allard, préfète de la MRC de Montcalm
- Madame Jacinthe Brissette, représentante de la MRC de D'Au-tray
- Monsieur André Auger, représentant de la MRC de Montcalm
- Monsieur François Desrochers, représentant de la MRC de Joliette
- Monsieur Gaétan Gravel, préfet de la MRC de D'Au-tray
- Monsieur Normand Grenier, représentant de la MRC de L'Assomption
- Monsieur André Hénault, préfet de la MRC de Joliette
- Monsieur Jean-Luc Labrecque, représentant de la MRC Les Moulins
- Monsieur Gaétan Morin, préfet de la MRC de Matawinie
- Monsieur Normand Pagé, représentant de la MRC Les Moulins
- Monsieur Jacques Caron, représentant du transport adapté

**Sont également présentes :**

- Madame Lise Céré, directrice générale / secrétaire trésorière CRTL

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2010
3. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 3 novembre 2010
4. Suivi des procès-verbaux des séances du 20 octobre et du 3 novembre 2010
5. Correspondance
6. Bordereau des comptes
  - 6.1 Déboursés
  - 6.2 Conciliation bancaire
  - 6.3 Liste des comptes à payer
7. Sujets spécifiques
  - 7.1 Circuits régionaux  
Circuit 158 – Berthierville/Joliette
  - 7.2 Renouvellement de la police d'assurance des entreprises
  - 7.3 Évaluation des employés du CRTL
  - 7.4. Adoption des prévisions budgétaires 2011
  - 7.5 Adoption des états financiers 2009 – Transport adapté
  - 7.6 Congé des Fêtes
  - 7.7 Calendrier des rencontres 2011
8. Transport adapté
9. Règlements
  - 9.1 Circuit 31 - Règlement no 31
  - 9.2 Circuit 32 - Règlement no 32
  - 9.3 Circuit 35 - Règlement no 18-04
  - 9.4 Circuit 37 - Règlement no 26-01
  - 9.5 Circuit 45 - Règlement no 29
  - 9.6 Circuit 46 - Règlement no 30
  - 9.7 Circuit 55 - Règlement no 25-02
  - 9.8 Circuits 131-138 - Règlement no 28
  - 9.9 Traitement des membres du CRTL - Règlement no 1-C
10. Avis de motion - Aucun
11. Rapport du Président
12. Rapport de la Directrice générale / Secrétaire-trésorière
13. Requêtes des usagers – octobre
14. Sujets divers

*Le 23 novembre 2010*

- 14.1 Comtec Solutions – Caméra de surveillance - Terminus
- 15. Période de questions
- 16. Date et lieu de la prochaine séance et levée de la présente séance

CA-588B  
11/2010

- 1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

**Il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par monsieur Jean-Luc Labrecque et résolu à l'unanimité :**

**QUE** la séance ordinaire du conseil d'administration du 23 novembre 2010 soit et est ouverte et que l'ordre du jour soit et est accepté en ajoutant au point 14 - Sujets divers, les points suivants :

- 14.2 – Convention de travail – Employés du CRTL
- 14.3 – Engagement de madame Cynthia Gosselin
- 14.4 – Mission d'étude de l'aqtim

CA-589B  
11/2010

- 2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2010

**Il est proposé par monsieur François Desrochers, appuyé par monsieur Gaétan Morin et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration, tenue le 20 octobre 2010, est trouvé conforme et en conséquence est approuvé.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 2 – Procès-verbal du 20 octobre 2010

CA-590B  
11/2010

- 3. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 3 novembre 2010

**Il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration, tenue le 3 novembre 2010, est trouvé conforme et en conséquence est approuvé.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 3 – Procès-verbal du 3 novembre 2010

- 4. Suivi des procès-verbaux des séances du 20 octobre et du 3 novembre 2010

À l'ordre du jour de la présente séance

- 5. Correspondance

Dépôt de la liste des correspondances couvrant la période entre le 2 novembre 2010 et le 16 novembre 2010, portant la référence CRTL-CA2010-11, faisant partie intégrante du présent procès-verbal, et qu'elle soit et est versée aux archives du Conseil régional de transport de Lanaudière.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 5 – Liste de correspondances

- 6. Bordereau des comptes

CA-591B  
11/2010

- 6.1 **CONSIDÉRANT** que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-après décrites;

*Le 23 novembre 2010*

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** soient et sont acceptés, tel que présentés les déboursés du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010 totalisant la somme de 586 217 \$.

**QUE** soient et sont acceptés, tel que présentés les déboursés du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 août 2010 totalisant la somme de 1 969 499 \$.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 6.1 – Déboursés juillet et août 2010

6.2 Conciliation bancaire

Dépôt des conciliations bancaires des mois de juillet et d'août 2010.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 6.2 – Conciliations bancaires

CA-592-  
11/2010

6.3 Liste des comptes à payer

Dépôt de la liste des comptes à payer.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** soit et est acceptée, tel que présentée, la liste des comptes à payer en date du 16 novembre 2010 totalisant la somme de 1 394,01 \$ et que la directrice générale / secrétaire trésorière soit et est autorisée à émettre les paiements correspondants.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 6.3 – Liste des comptes à payer

7. Sujets spécifiques

CA-593-  
11/2010

7.1 Circuit 158 - Berthierville/Joliette

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CA-582-10/2010 adoptée par le CRTL lors de la séance du 20 octobre 2010 relative à l'abolition de la ligne 158;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 207-09-2010 adoptée par la MRC de Joliette lors de la séance du 14 septembre 2010, relative au partage de la réduction des subventions allouées pour l'amélioration des services;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2010-11-333 adoptée par la MRC de D'Autray lors de la séance du 10 novembre 2010; par laquelle elle accepte de partager avec la MRC de Joliette, la réduction des subventions allouées pour l'amélioration des services;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Gravel, appuyé par monsieur François Desrochers et résolu à l'unanimité :**

*Le 23 novembre 2010*

**QUE** le CRTL mettra fin à la ligne 158 – Berthierville/Joliette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

CA-594-  
11/2010

7.2 Renouvellement de la police d'assurance des entreprises

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler pour un terme d'un an la police d'assurance des entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Antonio Barette & Fils inc. accepte de renouveler la police des entreprises aux mêmes termes et conditions que l'an dernier, même si la valeur des biens assurés a été augmentée de 5 %;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par monsieur Gaétan Morin et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** l'assurance des entreprises soit renouvelée pour un terme d'un an aux mêmes termes et conditions que l'an dernier, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

CA-595-  
11/2010

7.3 Evaluation des employés du CRTL

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CA-206-06/2007 relative à l'adoption de la convention de travail des employés du CRTL;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CA-609-11/2010 relative à l'adoption d'une nouvelle convention de travail en date du 23 novembre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** les avancements d'échelon au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année doivent être approuvés par le conseil d'administration sur la recommandation de la directrice générale;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité :**

**QUE** des avancements d'échelons soient accordés à tous les employés n'ayant pas atteint le maximum des échelons dans leur classe d'emploi selon la convention de travail adoptée lors de la présente séance.

CA-596-  
11/2010

7.4 Adoption des prévisions budgétaires 2011

**CONSIDÉRANT** la recommandation du conseil d'administration lors de la séance spéciale tenue le 3 novembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur André Auger et résolu à l'unanimité :**

**QUE** soient et sont acceptées, les prévisions budgétaires 2011 du CRTL telles que présentées par la Directrice générale et en référence aux décisions prises dans les différents dossiers qui suivent, à savoir :

*Le 23 novembre 2010*

- l'augmentation de 1,5% sur l'ensemble des tarifs de la grille tarifaire du CRTL;
- la répartition du solde du budget de l'administration du CRTL entre les MRC de L'Assomption et de Les Moulins;
- la répartition du solde du budget d'exploitation des lignes régionales entre les MRC concernées.

Conditionnellement à la réception des résolutions des MRC de Joliette, de L'Assomption et de Les Moulins relative à l'adoption des prévisions budgétaires 2011 pour leur réseau local respectif;

CA-597-  
11/2010

#### 7.5 Adoption des états financiers – Transport adapté

Dépôt des états financiers - Transport adapté au 31 décembre 2009.

**CONSIDÉRANT** la création du Conseil régional de transport de Lanaudière par le décret 1007-2002 du 28 août 2002;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière est le responsable administratif des services de transport collectif;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC de D'Autray, de Joliette, de L'Assomption, de Montcalm, de Matawinie et de Les Moulins sont responsables des services de transport adapté sur leurs territoires respectifs;

**CONSIDÉRANT QUE** le fichier (STA) produit par le ministère des Transports pour la saisie des données financières, n'est pas adapté pour un organisme tel que le CRTL et que cela a pour effet de créer des surplus irréels;

**CONSIDÉRANT QUE** des démarches ont été entreprises auprès des représentants du ministère des Transports pour corriger la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière est le lien avec le ministère des Transports en ce qui concerne la gestion du transport adapté dans la région de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports du Québec demande un rapport financier regroupé des services de transport adapté de la région de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports du Québec doit procéder à l'étude et à l'analyse des états financiers pour l'application des modalités du programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur André Auger et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

*Le 23 novembre 2010*

**QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière approuve la compilation des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 des services de transport adapté en tenant compte que les surplus apparaissant aux états financiers 2009 ne sont pas réels.

**QUE** le dossier soit transmis au ministère des Transports du Québec pour analyse et recommandation de la subvention du Ministre des transports au Conseil régional de transport de Lanaudière.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 7.5 – États financiers 2009 T.A.

7.6 Congé des Fêtes

La directrice générale informe les membres du Conseil que le congé des Fêtes pour les employés du CRTL s'échelonne du 23 décembre 2010 à 12 h au 3 janvier 2011.

CA-598-  
11/2010

7.7 Calendrier des rencontres 2011

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de déposer un calendrier des rencontres pour l'année 2011;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Brissette, appuyé par monsieur Jacques Caron et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le calendrier des rencontres 2011 soit et est adopté tel que proposé.

Il est également convenu de prévoir une journée transport au printemps 2011.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 7.7 – Calendrier des rencontres

8. Transport adapté

La directrice générale informe les membres que les six MRC offriront l'interconnexion pendant la période des Fêtes, soit du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011.

9. Règlement

CA-599-  
11/2010

9.1 Circuit 31 – Règlement no 31

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

*Le 23 novembre 2010*

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 03 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de D'Autray, Matawinie et Joliette en date du 29 janvier 2003 et que ce règlement a été modifié par les règlements numéros 03-01 et 03-02;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 31 St-Gabriel-de-Brandon/Joliette;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Gravel ,appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité QUE :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de «*Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray, de Matawinie et de Joliette –Circuit numéro 31 St-Gabriel-de-Brandon/Joliette*».

#### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le trajet, l'horaire et la grille tarifaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, ligne numéro 31 St-Gabriel-de-Brandon/Joliette, sont ceux apparaissant aux annexes «A» et «B» jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 03, 03-01 et 03-02.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.1 – Annexe «A» et «B»

CA-600-  
11/2010

#### 9.2 Circuit 32 – Règlement no 32

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de

Le 23 novembre 2010

Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 03 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de D'Autray, Matawinie et Joliette en date du 29 janvier 2003 et que ce règlement a été modifié par les règlements numéros 03-01 et 03-02;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 32 St-Michel-des Saints/Joliette;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin ,appuyé par monsieur François Desrochers et résolu à l'unanimité QUE :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de «*Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de Matawinie et de Joliette – Circuit numéro 32 St-Michel-des-Saints/Joliette*».

#### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le trajet, l'horaire et la grille tarifaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, ligne numéro 32 St-Michel-des-Saints/Joliette, sont ceux apparaissant aux annexes «A» et «B» jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 03, 03-01 et 03-02.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.2 – Annexe «A» et «B»

CA-601-  
11/2010

#### 9.3 Circuit 35 – Règlement no 18-04

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;



*Le 23 novembre 2010*

**CONSIDÉRANT** que le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil Régional de Transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 18 a été modifié par les règlements numéros 18-01, 18-02 et 18-03;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière, suite à une demande de la MRC de Montcalm, désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 35 Saint-Lin-Laurentides/Saint-Jérôme;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL passera à porte fermée sur le territoire du Conseil intermunicipal de transport Laurentides à l'exception des arrêts déjà autorisés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par madame Danielle H. Allard et résolu à l'unanimité QUE :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2- TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement no 18, tel que déjà modifié par les règlements numéros 18-01, 18-02 et 18-03, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC de Montcalm – Circuit numéro 35 Saint-Lin-Laurentides/Saint-Jérôme* ».

#### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 18 afin de modifier le trajet et l'horaire du circuit 35 Saint-Lin-Laurentides/Saint-Jérôme, tel que montré à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.3 – Annexe «A»

Le 23 novembre 2010

CA-602-  
11/2010

9.4 Circuit 37 – Règlement no 26-01

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière, suite à une demande de la MRC de Montcalm, désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 37 Saint-Lin-Laurentides/Terrebonne;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par monsieur Jean-Luc Labrecque et résolu à l'unanimité QUE :**

**EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 26, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de Montcalm et de Les Moulins – Circuit # 37 Saint-Lin-Laurentides/Terrebonne* ».

**ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 26 afin de modifier le trajet et l'horaire du circuit 37 Saint-Lin-Laurentides/Terrebonne, tel que montré à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.4 – Annexe «A»

Le 23 novembre 2010

CA-603-  
11/2010

9.5 Circuit 45 – Règlement no 29

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 21 - Règlement concernant l'abolition du service régional de transport collectif de personnes – Ligne no 5 Joliette/Repentigny/Montréal et la création de trois lignes régionales, soit : la ligne no 45 Joliette/Repentigny, la ligne no 46 Joliette/Point Beaudoin et la ligne no 55 Joliette/Montréal sur les territoires des MRC de Joliette, de L'Assomption et de Montcalm;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 45 Joliette/Repentigny;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Desrochers ,appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité QUE :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « *Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de L'Assomption, de Montcalm et de Joliette – Circuit numéro 45 – Joliette/Repentigny* ».

**ARTICLE 3 – DESCRIPTION**

Le trajet et l'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière de la ligne no 45 Joliette/Repentigny sont ceux apparaissant à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le 23 novembre 2010

**ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 21.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.5 – Annexe «A»

CA-604-  
11/2010

9.6 Circuit 46 – Règlement no 30

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 21 Règlement concernant l'abolition du service régional de transport collectif de personnes – Ligne no 5 Joliette/Repentigny/Montréal et la création de trois lignes régionales, soit : la ligne no 45 Joliette/Repentigny, la ligne no 46 Joliette/Point Beaudoin et la ligne no 55 Joliette/Montréal sur les territoires des MRC de Joliette, de L'Assomption et de Montcalm;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier l'horaire du circuit 46 Joliette/Saint-Paul-de-Joliette;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Desrochers, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité QUE :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « *Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC de Joliette – Circuit numéro 46 – Joliette/Saint-Paul-de-Joliette* ».

**ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le 23 novembre 2010

L'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière de la ligne no 46 Joliette/Saint-Paul-de-Joliette est celui apparaissant à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 21.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.6 – Annexe «A»

CA-605-  
11/2010

#### 9.7 Circuit 55 – Règlement no 25-02

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 55 Joliette/Montréal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Grenier, appuyé par monsieur François Desrochers et résolu à l'unanimité QUE :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 25, tel que déjà modifié par le règlement numéro 25-01, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de Joliette et de D'Autray – Circuit numéro 55 Joliette/Montréal* ».

#### **ARTICLE 3– DESCRIPTION**

L'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière de la ligne no 55 – Joliette/Montréal est celui apparaissant à l'annexe «A» jointe

Le 23 novembre 2010

au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.3 – Annexe «A»

CA-606-  
11/2010

#### 9.8 Circuits 131-138 – Règlement no 28

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 19 – Règlement créant le circuit #131 et modifiant le trajet et l'horaire du circuit #138 sur le territoire de la MRC de D'Autray et que ce règlement a été modifié par les règlements numéros 19-01, 19-02 et 19-03;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire des circuits numéros 131 et 138 Berthierville/Lavaltrie/Joliette;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Gravel, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité QUE :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « *Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray et de Joliette – Circuits numéros 131 et 138 Berthierville/Lavaltrie/Joliette* ».

#### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION**

Le trajet et l'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière des lignes numéros 131 et 138 Berthierville/Lavaltrie/Joliette sont ceux apparaissant à l'annexe «A» jointe au présent règlement

Le 23 novembre 2010

pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 19, 19-01, 19-02, et 19-03.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 9.8 – Annexe «A»

CA-607-  
11/2010

9.9 Traitement des membres du CRTL - Règlement no 1-C

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 01 – Règlement sur le traitement des membres du Conseil régional de transport de Lanaudière, a été adopté le 20 novembre 2002 par la résolution numéro 36-11-2002 du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 01 a été modifié par les règlements numéros 01-A et 01-B – Règlements modifiant les articles 6 et 2 du règlement numéro 01 – Règlement sur le traitement des membres du Conseil régional de transport de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu du décret numéro 370-2007 permettant la désignation de substituts aux préfets membres du comité exécutif, en cas d'absence ou d'incapacité, il est demandé de modifier l'article 3 du règlement numéro 01, article traitant de la rémunération additionnelle des membres du comité exécutif;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 20 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur Jean-Luc Labrecque et résolu à l'unanimité QUE :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de «*Règlement modifiant l'article numéro 3 du règlement numéro 01 – Règlement sur le traitement des membres du Conseil régional de transport de Lanaudière*».

**ARTICLE 3 - DESCRIPTION**

Le présent règlement modifie l'article 3 en modifiant le titre afin de remplacer le mot «Conseil» par le mot «Comité» et en modifiant le texte afin d'y ajouter une rémunération additionnelle aux membres nommés à titre de préfets permanents, qui se lira comme suit :

«Article 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DU **COMITÉ EXÉCUTIF**

Le 23 novembre 2010

*La rémunération additionnelle des **préfets et des membres nommés à titre de «substitut permanent du préfet»** du **comité exécutif du CRT de Lanaudière** est composée des montants suivants :»*

**ARTICLE 4 - CONDITION**

Le présent règlement s'appliquera lors de l'adoption d'une résolution par un conseil d'administration d'une MRC relativement à la nomination d'un substitut à titre de substitut permanent et auquel le préfet lui octroie la rémunération additionnelle auquel il serait en droit de recevoir.

**ARTICLE 5 – RÉTROACTIF**

Le présent règlement sera rétroactif au 1er janvier 2010.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

10. Avis de motion

Aucun

11. Rapport du Président

Le Président, monsieur André Hénault, fait part verbalement des différentes interventions réalisées depuis le dernier Conseil d'administration.

12. Rapport de la Directrice générale / Secrétaire-trésorière

La Directrice générale, madame Lise Céré, fait part verbalement des différentes interventions faites depuis le dernier Conseil d'administration.

13. Requêtes des usagers

Dépôt du registre des *plaintes, commentaires et requêtes* compilés par le CRTL couvrant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 octobre 2010.

Annexe CRTL-CA2010-11 pt 13 – Requêtes des usagers

14. Sujets divers

14.1 Comtec Solutions – Caméra de surveillance - Terminus

**CONSIDÉRANT QUE** les employés du terminus manipulent constamment des sommes d'argent;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL se doit de protéger ses employés affectés au terminus;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de munir le Terminus de caméras de surveillance;

**CONSIDÉRANT** la soumission déposée par la firme Comtec solution pour l'achat et l'installation de caméras de surveillance au montant de mille huit cent soixante-deux dollars et quarante-quatre (1 862,44\$) taxes incluses.

CA-608-  
11/2010



*Le 23 novembre 2010*

**CONSIDÉRANT QU'**un montant est prévu au budget du CRTL ;

**EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur François Desrochers, appuyé par madame Danielle H. Allard et résolu unanimement :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la Directrice générale soit et est autorisée à procéder à l'achat de caméras de surveillance pour le terminus.

CA-609-  
11/2010

14.2 Convention de travail – Employés du CRTL

**CONSIDÉRANT** la convention de travail adoptée par la résolution numéro CA-206-06/2007 et les modifications apportées à la dite convention depuis le mois de juin 2007;

**CONSIDÉRANT Qu'**il y a lieu d'abroger la convention de travail du mois de juin 2007 ainsi que toutes les modifications apportées depuis l'adoption de cette convention;

**EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par monsieur Gaétan Gravel et résolu unanimement :**

**QUE** la convention de travail déposée par la directrice générale soit et est adoptée en modifiant la classe d'inspecteur-formateur pour en retrancher les échelons 10, 11 et 12.

Annexe CRTL-CA2010—11 pt 14.2 – Convention de travail

CA-610-  
11/2010

14.3 Engagement de madame Cynthia Gosselin

**CONSIDÉRANT QUE** madame Cynthia Gosselin est déjà à l'emploi du CRTL comme préposée à la clientèle à titre d'employée régulière;

**CONSIDÉRANT QUE** cette employée n'a pas été engagée par voie de résolution;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de régulariser cette situation pour se conformer à la convention de travail adoptée le 23 novembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu unanimement :**

**QUE** madame Cynthia Gosselin soit et est engagée comme préposée à la clientèle à titre d'employée régulière.

CA-611-  
11/2010

14.4 Mission d'étude de l'aqtim

**CONSIDÉRANT QUE** L'Association québécoise du transport intermunicipal et municipal (aqtim) organise, pour ses organismes membres, une mission de 10 jours en Suède au mois de mai 2011;

*Le 23 novembre 2010*

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de cette mission est de comprendre comment les SAEIV (Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'information Voyageurs) sont utilisés dans les transports publics pour optimiser l'exploitation du réseau, pour améliorer le confort des usagers et leur sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est membre de l'Aqtim et qu'il y a lieu de désigner des représentants du CRTL qui participeront à cette mission;

**EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par monsieur Gaétan Morin et résolu unanimement :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** mesdames Tanya Grenier et Lise Céré soit et sont autorisées à participer à cette mission.

15. Période de questions

Aucune

16. Date et lieu de la prochaine séance et levée de la séance

Date et lieu des prochaines séances

Comité exécutif – 5 janvier 2011 à 9 h à la MRC de Joliette - Annulé  
Conseil d'administration – 16 février 2011 à 9 h à la MRC de L'Assomption.

Levée de la présente séance

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Caron, appuyé par monsieur Normand Pagé et résolu à l'unanimité :**

**QUE** la présente séance ordinaire du 23 novembre 2010 soit et est levée.

CA-612-  
11/2010

---

*André Hénault*  
*Président*

---

*Lise Céré*  
*Directrice générale / Secrétaire-trésorière*